

**DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
353 TM 128 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**INDEMNITE FORFAITAIRE DE 15.000 FRANCS ALLOUEE
AUX « PATRIOTES TRANSFERES EN ALLEMAGNE » OU A LEURS AYANTS CAUSE**

Par circulaire n° ON. 2322-SSM 80-AG/6-555 du 9 juin 1959, dont le texte est notifié, ci-après, à l'exception de ses annexes, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre a fixé les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 1954 (*J. O.* du 31 décembre, page 12.352), modifié par l'arrêté du 22 mars 1956 (*J. O.* du 29 mars, page 3.040) accordant aux personnes titulaires de la carte de « Patriote transféré en Allemagne » et, en cas de décès, à leurs ayants cause, une indemnité forfaitaire de 15.000 francs.

L'arrêté du 27 décembre 1954 se référant aux articles du code des pensions militaires d'invalidité applicables aux personnes contraintes au travail, les instructions concernant cette catégorie de bénéficiaires sont applicables mutatis mutandis aux patriotes transférés en Allemagne sous réserve des dispositions de la présente instruction.

En conséquence, les Comptables voudront bien se reporter, lors du visa des mandats concernant les « Patriotes transférés en Allemagne », non seulement aux dispositions de l'instruction notifiée ci-après, mais à celles figurant dans les instructions relatives aux personnes contraintes au travail.

L'attention des Comptables est appelée sur le fait que l'échéance de la dernière tranche de l'indemnité due aux « Patriotes transférés en Allemagne » est intervenue depuis le 1^{er} janvier 1959 et qu'au moment de la liquidation de l'indemnité forfaitaire chaque bénéficiaire est en droit d'en percevoir la totalité. Afin d'éviter des opérations inutiles, le Ministre des Anciens Combattants a décidé, avec l'accord du Département, que l'indemnité dont il s'agit fera l'objet d'un règlement unique en espèces.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION G 87

RGS	PGS	TPG	DOM	TGA	TGM	TGT	RFA	TOM
------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Cette procédure de règlement sera également appliquée, mais avec effet du 1^{er} juillet 1959, aux indemnités des réfractaires et des personnes contraintes au travail mandatées après cette date.

Les mandats soumis au visa des Comptables assignataires par les Directeurs Interdépartementaux ou Départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre doivent, dans tous les cas, être appuyés d'une demande d'attribution de l'indemnité forfaitaire.

En ce qui concerne le patriote transféré en Allemagne, cette demande n'est appuyée d'aucune autre pièce puisqu'elle indique le numéro de la carte délivrée à l'intéressé lui reconnaissant cette qualité.

En revanche, la demande est, pour les ayants cause, appuyée suivant les cas, des pièces ci-après :

A. — Par le conjoint

- 1° Un extrait sur papier libre de la transcription du décès sur les registres communaux;
- 2° Une fiche familiale d'état civil ou un extrait de naissance ayant moins de deux mois de date;
- 3° Un extrait du jugement de séparation par le conjoint séparé à son profit.

B. — Par les descendants

- 1° Les pièces visées aux alinéas 1° et 2° du paragraphe A ci-dessus;
- 2° S'il y a lieu, toutes pièces justifiant la qualité de représentant légal d'enfants mineurs.

C. — Par les ascendants

- 1° Les pièces visées aux alinéas 1° et 2° du paragraphe A ci-dessus;
- 2° Pour le demandeur qui prétend aux avantages accordés aux ascendants en se réclamant de la situation prévue à l'article L 75 du Code des pensions militaires, toutes pièces officielles justifiant sa qualité (extrait de jugement ou titre de pension).

D. — Par les étrangers

- 1° Selon leur degré de parenté avec le décédé, les mêmes pièces que celles visées aux paragraphes A, B ou C ci-dessus;
- 2° Un certificat attestant la résidence en France à la date du 31 décembre 1954 (date de publication de l'arrêté du 27 décembre 1954).

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur :

MALEPRADE.

**MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

ANNEXE

**Office National des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre**

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**Direction
de l'Administration Générale**

Paris, le 9 juin 1959.

N° ON. 2322 - SSM 80 AG/6-555

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

à

- M. le Délégué général du Gouvernement en Algérie,
- M. l'Ambassadeur de France auprès de l'Etat du Vietnam,
- M. l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire envoyé exceptionnel de la République Française auprès de Sa Majesté le roi du Maroc,
- M. l'Ambassadeur de France en Tunisie,
- M. le Haut Commissaire Général de l'A.O.F.,
- M. le Haut Commissaire Général de l'A.E.F.,
- MM. les Hauts Commissaires auprès des Etats membres de la Communauté,
- M. le Haut Commissaire de la République Française auprès de l'Etat du Cameroun,
- M. le Haut Commissaire de la République Française auprès de la République Togolaise,
- M. le Haut Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Gouverneur Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- M. le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances,
- M. le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
- M. le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie Française,
- MM. les Inspecteurs généraux de l'Administration en mission extraordinaire,
- MM. les Préfets (Services départementaux des Anciens Combattants et Victimes de Guerre),
- MM. les Directeurs Régional, Interdépartementaux et départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

INSTRUCTION POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 27 DECEMBRE 1954 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE « PATRIOTE TRANSFERE EN ALLEMAGNE » ET ACCORDANT UNE INDEMNITE FORFAITAIRE DE 15.000 FRANCS AUX DETENTEURS DE CE TITRE OU A LEURS AYANTS CAUSE.

I. — Observation d'ordre général

Étant donné que l'arrêté du 27 décembre 1954, modifié par l'arrêté du 22 mars 1956, se réfère aux articles du code des pensions militaires d'invalidité applicables aux personnes contraintes au travail, il convient de procéder à l'attribution de l'indemnité forfaitaire de 15.000 francs aux « Patriotes transférés en Allemagne » ou à leurs ayants cause selon les modalités générales prévues pour le règlement de l'indemnité forfaitaire aux personnes contraintes et à leurs ayants cause.

Les dispositions de l'instruction B-1900/AG/6-736 du 5 octobre 1955 modifiée et complétée par les circulaires n° ON-2155-AG/6-808 du 8 octobre 1957 et n° ON-2238-AG/6-895 du 5 septembre 1958 et celles de l'instruction B-1982/AG/6-428 du 1^{er} juin 1956 modifiée par la circulaire n°ON -23-13 AG/6-436 du 30 avril 1959 sont, en conséquence, applicables mutatis mutandis aux Patriotes transférés en Allemagne, compte tenu des prescriptions de l'Instruction ON-2019 du 20 août 1956 prise pour l'application des arrêtés des 27 décembre 1954 et 22 mars 1956 et sous les réserves ci-après :

a) ETRANGERS ET LEURS AYANTS CAUSE

Parmi les étrangers, seuls ceux ayant acquis la nationalité française avant l'intervention de la rafle ouvrant droit au bénéfice des arrêtés ci-dessus visés peuvent postuler le titre de « Patriote transféré en Allemagne ».

Lorsqu'ils sont décédés, leurs ayants cause, même s'ils sont étrangers, peuvent obtenir les avantages prévus par ces textes.

b) CAS D'EXCLUSION DES AYANTS CAUSE

Les dispositions de l'article L. 312 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui frappent les ayants droit sont applicables aux ayants cause français ou étrangers. Des enquêtes sur leur comportement durant les hostilités pourront, le cas échéant, être prescrites par les Préfets.

II. — Observations relatives au cumul

a) CUMUL AUTORISÉ

Lorsque le patriote transféré en Allemagne a acquis les droits au bénéfice d'autres statuts (déportés ou internés résistants ou politiques, etc.), l'attribution d'un pécule ou d'une indemnité au titre de ces statuts ne peut faire obstacle au versement de la présente indemnité à la condition, toutefois, que la période de résidence forcée en Allemagne soit différente de celles retenues à d'autres titres.

b) CUMUL INTERDIT

Le cumul de l'indemnité forfaitaire attribuée aux patriotes transférés en Allemagne avec celle accordée aux réfractaires, aux personnes contraintes au travail ou aux patriotes proscrits est interdit.

Toutefois, les personnes contraintes auxquelles la qualité de « Patriote transféré en Allemagne » aura été reconnue postérieurement au règlement total ou partiel de l'indemnité forfaitaire de 11.000 francs recevront une indemnité complémentaire de 4.000 francs.

III. — Forclusion

En application des dispositions de l'article 8, dernier alinéa de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, les demandes d'indemnité forfaitaire devront être formulées, à peine de forclusion, dans les six mois suivant la remise de la carte de Patriote transféré en Allemagne.

IV. — Observations relatives au paiement

Si les règles générales concernant le mandatement et le paiement par titres de l'indemnité forfaitaire des personnes contraintes sont applicables aux patriotes transférés en Allemagne qui constituent une catégorie particulière de personnes contraintes, il convient cependant d'observer que l'échéance de la dernière tranche est intervenue depuis le 1^{er} janvier 1959 et qu'au moment de la liquidation de l'indemnité forfaitaire chaque bénéficiaire est en droit d'en percevoir la totalité. Aussi, afin d'éviter des opérations inutiles, l'indemnité dont il s'agit fera l'objet d'un règlement unique en espèces. Cette procédure de règlement sera également appliquée, mais avec effet du 1^{er} juillet 1959, aux indemnités des réfractaires et des personnes contraintes.

En ce qui concerne le règlement de l'indemnité complémentaire de 4.000 francs aux Patriotes transférés ou à leurs ayants cause ayant déjà bénéficié de l'indemnité forfaitaire attribuée aux personnes contraintes au travail en pays ennemi, vous voudrez bien vous reporter aux dispositions de la circulaire n° ON-2238-AG/6 n° 895 du 5 septembre 1958 relative au règlement de l'indemnité complémentaire de 4.000 francs aux réfractaires ayant préalablement à la reconnaissance de cette qualité bénéficié de l'indemnité forfaitaire servie aux personnes contraintes en pays ennemi.

V. — Retraits de cartes

Tout retrait de carte de réfractaire, de personne contrainte au travail ou de patriote transféré en Allemagne entraîne le remboursement de l'indemnité perçue en ladite qualité.

VI. — Statistiques

Bien que les indemnités forfaitaires liquidées au titre de la présente Instruction soient mandatées sur le chapitre 46-37, vous porterez les renseignements statistiques les concernant sur des états distincts que vous adresserez mensuellement, avec les autres états établis au titre du même chapitre, à l'Administration Centrale, sous le timbre de la Direction des Statuts et des Services Médicaux, Sous-Direction des Statuts de Combattants et Vic-

limes de Guerre, 2^e Bureau (Déportés et statuts divers). La même destination sera donnée aux fiches de contrôle des paiements dont le modèle figure à l'annexe C.

VII. — Fourniture des imprimés

Tous les imprimés nécessités par les opérations de mandatement et de contrôle vous seront adressés par les soins de la Direction de l'Administration Générale (Bureau du Matériel et des Litiges).

*Pour le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre,*

Le Directeur de Cabinet :

J. MORETTE.

